

• (1510)

En 1981, le comité de direction des recherches sur la comptabilité a élaboré un principe directeur pour le traitement comptable des subventions versées en vertu du programme d'encouragement pétrolier. Le comité de recherche sur la comptabilité a discuté l'ébauche du principe directeur et a approuvé la position et la ligne de conduite proposées par le comité directeur. L'ébauche du principe directeur a été transmise aux intéressés pour obtenir leurs observations. Les représentants du gouvernement, y compris le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Lalonde) et le ministre des Finances (M. MacEachen) ont reçu l'ébauche mais n'ont fait aucune observation à ce sujet.

En janvier 1982, le comité de recherche sur la comptabilité a communiqué le texte définitif des principes directeurs aux représentants de l'Association canadienne du pétrole et de l'Association pétrolière indépendante du Canada, ainsi qu'à d'autres intéressés, et leur a demandé de lui transmettre leurs observations. Aucun de ceux que le comité a consultés n'a trouvé à redire à ce texte définitif. À la même époque, le comité a informé les représentants du gouvernement, y compris le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le ministre des Finances et le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Ouellet) de son intention de publier les principes directeurs.

L'Institut canadien des comptables agréés a alors émis une directive comptable officielle, en date de février 1982, en conformité de la rubrique 3800 de son manuel. Cette rubrique prévoit en somme qu'étant donné que les encouragements du secteur pétrolier visent des dépenses, ils devraient être considérés comme un revenu au même titre que les dépenses d'exploitation et de développement qu'ils doivent favoriser.

Certaines sociétés pétrolières ont adressé des instances au gouvernement fédéral quant à l'acceptabilité de différents traitements comptables. Des représentants de l'industrie pétrolière ont eu avec le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources des discussions qui donnent à penser que le fédéral pourrait prendre une mesure en vue de légitimer un procédé comptable qui est contraire à la position de l'ICCA, et donc contraire aux principes de comptabilité généralement acceptés. Ce sont les dangers inhérents à de telles pratiques qui motivent mon intervention aujourd'hui.

L'un des principes les plus fondamentaux parmi les principes de comptabilité généralement acceptés veut que les recettes et les dépenses liées à ces recettes soient assorties le plus étroitement possible. Voici en quels termes l'ICCA définit les subventions prévues au Programme d'encouragements pétroliers dans son bulletin de comptabilité de février 1982:

Le Programme d'encouragements pétroliers offre des subventions directes pour la prospection et l'exploitation aux sociétés et particuliers canadiens assujettis ou non à l'impôt. Le programme a pour objectif d'encourager la prospection pétrolière et gazière de la part des sociétés et des particuliers canadiens.

Les subventions au titre des encouragements pétroliers devraient donc être comptabilisées au chapitre des recettes de la même façon que sont comptabilisées les dépenses de prospection et d'exploitation qu'elles encouragent. D'autre part, la taxe sur les recettes pétrolières et gazières est une taxe exigible des sociétés et des particuliers, dont les entreprises fédérales et provinciales, qui touchent des recettes de la production de pétrole et de gaz naturel. Elle est perçue sur les recettes nettes

#### *Programme d'encouragement du secteur pétrolier—Loi*

d'exploitation relatives à la production de pétrole et de gaz, y compris le produit des redevances pétrolières et gazières.

La controverse découle du fait que les compagnies et les particuliers qui sont admissibles aux encouragements pétroliers peuvent renoncer à leur droit de se les faire verser directement pour bénéficier plutôt d'un crédit à appliquer contre la taxe sur les recettes pétrolières et gazières. On prétend alors que cette taxe étant une dépense courante, la subvention au titre des encouragements pétroliers devrait être incluse dans les revenus courants en contrebalançant les encouragements pétroliers avec la taxe sur les recettes pétrolières et gazières dans l'état des revenus.

Ma bonne amie, Gert Mulcahy, directrice des recherches comptables de l'Institut canadien des comptables agréés, a fait les observations on ne peut plus succinctes et pertinentes que voici:

La bonne façon de comptabiliser les subventions gouvernementales, y compris les encouragements pétroliers, est principalement une question de choisir le bon moment. Il faudrait inclure les encouragements pétroliers dans les recettes quand les activités de prospection et de développement qu'ils financent produisent des profits ou que les dépenses sont annulées... Si ces subventions étaient ajoutées aux recettes immédiatement, les profits courants des compagnies canadiennes concernées en seraient surestimés et leurs profits futurs moindres... La réalité économique n'est pas reflétée fidèlement lorsqu'une subvention dont l'avantage doit se faire ressentir plus tard est incluse dans les recettes de l'année en cours, avant que ne soient connus les résultats des dépenses de prospection.

Il paraît que les compagnies pétrolières essaient d'inciter le ministre à leur permettre de contrebalancer. À mon avis, ce n'est pas une méthode comptable généralement admise et j'exhorte le gouvernement fédéral à appuyer l'ICCA au lieu d'approuver par voie de décret des principes comptables qui ne sont pas généralement admis. Nous comprenons bien que les compagnies pétrolières veuillent s'arranger le mieux possible sur le plan des revenus, mais on peut y arriver par le biais de l'état de l'évolution de la situation financière qui se trouve dans les bilans des sociétés.

Comme on le dit dans le manuel de comptabilité, la méthode d'octroi des avantages ne devrait pas modifier les techniques comptables. Par ailleurs, les compagnies pétrolières prétendent que, puisque les subventions accordées dans le cadre du PEP ont été instaurées par le gouvernement fédéral, il faudrait leur permettre de déduire les subventions des revenus, puisque les déductions au titre de l'épuisement gagné et du superépuisement pour la prospection dans les régions neuves ont été supprimées.

Sauf votre respect, monsieur l'Orateur, cet argument n'est pas nécessairement valable. Aucun gouvernement ne peut remplacer des pommes par des oranges, puis décréter par voie législative que les oranges seront des pommes. C'est ce que le gouvernement essaie de faire.

Voilà qui conclut mes remarques pour ce qui est des principes de comptabilité généralement acceptés et des efforts de l'ICCA à ce sujet. Je voudrais maintenant aborder la position de l'Institut canadien des comptables agréés et les répercussions possibles d'initiatives contraires à cette position.

L'Institut canadien des comptables agréés et les instituts provinciaux connexes n'ont de leçon à recevoir de personne en matière de recherche, d'indépendance et de responsabilité reliées à la profession. Compte tenu de mes remarques antérieures, il serait futile que je m'étende sur les préoccupations actuelles de l'ICCA en ce qui concerne la nécessité d'une recherche professionnelle de haut calibre. Voilà un exemple